

28/09/2018  
No paper.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 2 août 2017

Le préfet de la Loire

Le Hte se commencent avec accusé de réception  
no 1A 131 877 69 776

à

Monsieur le Maire de la commune de  
Saint-Laurent-la Conche

Objet : avis de l'État sur le projet arrêté d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Laurent-la Conche

P.J. : Développement de l'avis de l'État  
Avis RTE

Par délibération en date du 30/03/2017 (dossiers reçus en sous-préfecture de Montbrison le 28/06/2017), le conseil municipal a arrêté le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'État concernant l'élaboration de ce document d'urbanisme, lequel doit être joint au dossier d'enquête publique.

La commune a décidé de réviser son PLU, à la fois pour intégrer les dernières évolutions réglementaires, mais également pour prévoir de façon cohérente et rationnelle le développement futur de la commune suivant un mode plus durable, et en fonction des objectifs et des orientations du SCoT Loire-Centre. Or, à ce titre, je vous rappelle que la délibération d'approbation du SCoT a fait l'objet d'un retrait en date du 28 mars 2017. Par conséquent, votre territoire n'est actuellement pas couvert par un SCoT opposable. Votre commune est donc soumise au champ d'application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme (urbanisation limitée).

Le projet de PLU s'articule autour de 3 grands axes qui sont de : « *préserver et valoriser la richesse du patrimoine communal, maintenir un cadre de vie rural de qualité, et enfin pérenniser le tissu économique local* ».

Le projet prévoit une ambition démographique de l'ordre de 1 % par an au maximum, pour une population totale de 700 habitants à horizon 2027, ce qui nécessitera la production de 35 logements, dont 30 unités sur du foncier neuf et 5 logements par densification du tissu bâti existant. À raison d'une densité moyenne de 12 logements à l'hectare en moyenne sur les secteurs d'urbanisation projetés, 3 hectares de foncier à vocation résidentielle sont mobilisés dans le projet présenté.

Or, pour les communes du Loire-Centre telle Saint-Laurent-la Conche, la croissance démographique doit être au maximum de 0,4 % par an (*cf partie I-1 du développement de*

*AA*

*l'avis de l'Etat*). De plus, une densité de 15 logements à l'hectare en moyenne apparaît plus raisonnable pour la mise en oeuvre d'un mode de développement plus durable et économe en foncier.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, un objectif de production de logements moins important en nombre, et par conséquent une réduction substantielle des réserves foncières prévues à vocation résidentielle apparaissent donc nécessaires.

À ce titre, il convient de reclasser la zone 1AU du Bourg nord en zone naturelle N au vu de sa localisation sur des espaces naturels ayant un rôle important à jouer en matière environnementale du fait de la proximité immédiate avec l'écosystème du fleuve Loire. De plus, la partie Est de la zone 1AU du secteur de la Croix (parcelle n° 702) doit également être reclassée en zone AU stricte au regard de sa localisation sur des espaces naturels, en continuité d'espaces agricoles exploités, et du fait de sa contiguïté avec un corridor écologique. Enfin, la zone 2AU du secteur de Sagnat doit être reclassée en zone naturelle N compte tenu de sa localisation relativement éloignée du bourg centre, en continuité d'un espace à vocation économique et de surcroît sur des espaces actuellement d'usage agricole.

Pour l'ensemble des secteurs d'urbanisation restants, une modification des projets d'aménagements prévus dans les OAP apparaît nécessaire avec l'application d'une densité moyenne de 15 logements à l'hectare, et la promotion de typologies d'habitat plus dense. La mise en place d'OAP sur les espaces libres zonés en U et bien identifiés dans le projet doit également être envisagée.

En matière d'activité économique, si la localisation de la zone AUe en continuité de la zone d'activité existante et son dimensionnement (1,45 hectares) apparaissent judicieux, il conviendrait que la collectivité en charge du développement économique, en l'occurrence la communauté de communes Forez-Est, apporte les éléments de justification de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, dans le cadre de sa politique de développement économique à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

En ce qui concerne les servitudes relatives au transport d'électricité, il conviendra d'indiquer le tracé de la nouvelle liaison souterraine 225kV Feurs-Volons sur le plan des servitudes et la mentionner dans la liste de servitudes (*cf pièce jointe*).

En matière d'assainissement, il conviendra de compléter le dossier en apportant les éléments permettant d'attester de l'adéquation entre les capacités du système épuratoire et les perspectives de développement de la commune.

Par ailleurs, il y aura lieu de prévoir l'abrogation de votre carte communale qui doit intervenir au moment de l'approbation de votre PLU.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments développés dans le document ci-joint, j'émet un **avis favorable sous réserve de** :

- revoir l'ambition démographique à la baisse en prévoyant une croissance de 0,4 % par an au maximum comme cela est préconisé pour les communes du Loire-Centre telles Saint-Laurent-la Conche ;
- reclasser la zone 1AU du secteur du Bourg Nord en zone naturelle N ;
- reclasser la partie Est (parcelle n°702) de la zone 1AU du secteur de la Croix en zone AU stricte à long terme ;
- reclasser la zone 2AU du secteur de Sagnat en zone naturelle N ;

- AMC*
- proposer des OAP pour l'ensemble des secteurs d'urbanisation, y compris les secteurs de « dents creuse » (parcelles n°14 et 546), avec des projets d'aménagement appliquant des densités de l'ordre de 15 logements à l'hectare ;
  - apporter les éléments de justification attestant de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUE de Sagnat dans le cadre de la politique de développement économique à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal ;
  - rajouter le tracé de la nouvelle liaison souterraine de transport d'électricité 225kV Feurs -Volons sur le plan des servitudes et la mentionner dans la liste des servitudes ;
  - apporter les éléments de justification de l'adéquation entre les capacités du système épuratoire et les perspectives de développement de la commune.

Vous trouverez ci-après le développement de ces points importants à prendre en compte **impérativement** dans votre projet de PLU avant approbation, ainsi qu'une liste de remarques plus ponctuelles destinées à améliorer sa qualité juridique.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le sous-préfet de Montbrison

  
Rémi RECIO

# DÉVELOPPEMENT DE L'AVIS DE L'ÉTAT

## PLU de Saint-Laurent-La-Conche

### I. ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX

La commune de Saint-Laurent-la Conche est localisée au coeur de la Plaine du Forez, en rive droite du Fleuve Loire et traversée par la RD1082 qui constitue le principal axe Nord / Sud du département. Elle est localisée entre les villes de Feurs (à 8 km au nord) et Montrond les Bains (à 6 km au sud) qui constituent des centralités à l'échelle intercommunale et dont la commune de Saint-Laurent-la Conche est fortement dépendante en matière de commerces et d'équipements.

Administrativement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune adhère à la communauté de communes de Forez-Est.

Par ailleurs, Saint-Laurent-la Conche est intégrée au périmètre du SCoT Loire-Centre. A ce titre, je vous rappelle que le SCoT a fait l'objet d'un retrait de sa délibération d'approbation en date du 28 mars 2017. Par conséquent, il est à considérer qu'il n'y a pas de SCoT opposable à l'heure actuelle sur le territoire concerné ce qui donne lieu à l'application du principe d'urbanisation limitée au titre du L142-4 du code de l'urbanisme.

#### 1. Démographie

La population communale a connu une augmentation régulière au cours des 4 dernières décennies, passant de 244 habitants en 1968 à 611 habitants en 2013. Cette croissance démographique a été néanmoins plus marquée sur la période 1982-1990 avec un taux de variation annuelle moyenne proche de 4 %, due notamment à un solde migratoire très élevé. Sur la dernière période 2008-2013, la hausse démographique semble connaître un ralentissement avec un gain de population estimé à 32 unités entre 2008 et 2013.

La commune souhaite modérer sa croissance démographique à 1 %/an au maximum pour une population totale d'environ 700 habitants à horizon 2027. Or, dans le cadre de la suspension du caractère exécutoire du SCoT Loire-Centre, notifié au syndicat mixte le 16 février 2017, le préfet a indiqué que les projections démographiques sur le territoire du Loire-Centre, en l'absence de SCoT approuvé, devaient être fixées « à la somme du solde naturel prévisible du territoire et d'un solde migratoire n'excédant pas le niveau des prévisions de croissance moyenne départementale ou régionale pour l'accueil des populations ». Dans la lettre « Analyse de l'INSEE n°1 » publiée en janvier 2016, le taux de variation annuel moyen dû au solde migratoire sur la période 2008-2013 est de 0,4 % sur Rhône-Alpes. D'autre part, les analyses démographiques de l'INSEE (Omphale) sur le territoire du SCoT indiquent un solde naturel proche de 0, devenant même négatif dans les années à venir. En conséquence, **les prévisions démographiques pour les communes du territoire du Loire-Centre, dont Saint-Laurent-la Conche, devront être inférieures à 0,4 % par an.** Ce niveau de croissance démographique semble d'autant plus cohérent au vu du faible nombre d'emplois présents sur la commune comparativement au nombre important d'actifs occupés y résidant et au regard du faible niveau d'équipement de la commune notamment en matière de commerce.

*ANC*

## 2. *Maîtrise de l'urbanisation*

- *Accueil résidentiel*

Pour absorber la hausse de population prévue, la production de 35 logements est programmée dans le projet de PLU présenté. En considérant que 5 logements peuvent être créés par densification du tissu bâti existant, **le besoin foncier est calculé pour la réalisation de 30 unités de logements**. A raison d'une densité de l'ordre de **12 logements à l'hectare**, comme cela était prescrit dans le SCoT Loire-Centre pour les communes de type « *village* », telles Saint-Laurent-la Conche, les réserves foncières mobilisées dans le document sont de **3 hectares au total**. Celles-ci sont constituées d'environ 1,7 hectare de zones à urbaniser à court et moyen terme (1AU) réparties sur 3 secteurs (Bourg Nord, Bourg Sud et la Croix), de 0,75 hectare de zone à urbaniser à long terme (2AU) sur le secteur de Sagnat, ainsi que de 0,45 hectare de « dents creuses » au sein de la zone U répartis sur 2 parcelles proches du centre bourg. En outre, 4 divisions parcellaires potentielles sont identifiées dans le document.

Or, compte tenu de l'ambition démographique trop élevée pour une commune de type « *village* » au sein de ce territoire, qui doit être au maximum de 0,4 % par an (cf partie I-1), et au regard de la densité moyenne projetée (12 logements à l'hectare) qui apparaît trop faible comme l'a indiqué le préfet de la Loire dans le cadre de la suspension du caractère exécutoire du SCoT notifié en date du 16 février 2017, et préconisant une densité moyenne de l'ordre de 15 logements à l'hectare, **l'objectif de logements à produire doit être revu à la baisse, et par conséquent les réserves foncières mobilisées à cet effet doivent être sensiblement réduites**.

**La zone 1AU du Bourg Nord** (0,8 hectare) est localisée en continuité du tissu urbain existant. Néanmoins, cette zone est programmée sur des espaces naturels ayant un rôle important à jouer en matière environnementale du fait de la proximité immédiate avec l'écosystème du fleuve Loire, en particulier avec la zone humide protégée contiguë. Au vu du potentiel foncier disponible par ailleurs et suffisant à la réalisation des objectifs de production de logements, **il conviendrait donc de reclasser ce secteur 1AU du Bourg Nord en zone naturelle N** pour réellement mettre en œuvre un mode de développement plus durable et économe en foncier, mais également pour être en cohérence avec les orientations vertueuses du PADD, notamment celle visant à « *préserver les zones à forte sensibilité écologique* » dont l'écosystème du fleuve Loire. Il est à noter que ce secteur fait l'objet d'une demande de dérogation au titre du L142-5 du code de l'urbanisme.

**La zone 1AU du secteur de la Croix** (0,53 hectare) est située en extension de la zone urbaine sur des espaces naturels, et à proximité immédiate de secteurs agricoles exploités. De plus, cette zone est localisée en bordure du corridor écologique identifié dans le projet. Une urbanisation de ce secteur pourrait fortement nuire à la fonctionnalité de ce corridor et participer à terme à la disparition de cette coupure verte, au sein d'un territoire considéré comme un réservoir de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Au vu du potentiel foncier présent par ailleurs sur le territoire communal suffisant à la réalisation des objectifs de production de logements, **il conviendrait donc de reclasser la partie Est de la zone 1AU (parcelle n°702) contiguë au corridor écologique en zone AU stricte à long terme** pour une urbanisation éventuelle à plus long terme, en fonction des développements urbains réalisés sur les autres secteurs disponibles de la commune notamment les espaces disponibles plus proches du cœur de la centralité villageoise. Par ailleurs, ce secteur fait l'objet d'une demande de dérogation au titre du L142-5 du code de

l'urbanisme.

La zone 2AU du secteur de Sagnat (0,73 hectare) est située à proximité d'une zone à vocation économique et relativement éloignée du centre bourg. La programmation de ce secteur d'urbanisation future n'est pas en cohérence avec le PADD qui affiche comme orientation de « *recentrer le développement résidentiel autour du bourg et renforcer sa fonction de centralité* ». Par ailleurs, cet espace est actuellement utilisé par l'activité agricole (prairie). Au vu du potentiel foncier présent par ailleurs sur la commune et suffisant à la réalisation des objectifs de logements, **il conviendrait donc de reclasser la zone 2AU du secteur de Sagnat en zone naturelle N**. Ce reclassement apparaît d'autant plus cohérent compte tenu de l'échéance d'urbanisation de cette zone prévue après 2024, soit après l'aménagement des autres secteurs disponibles sur la commune. Il est à noter que cette zone d'urbanisation fait également l'objet d'une demande de dérogation.

En ce qui concerne l'ensemble des autres secteurs ouverts à l'urbanisation dans le projet, soit la zone 1AU du Bourg sud, la partie ouest de la zone 1AU de la Croix qui font l'objet d'OAP, l'application d'une densité de **15 logements à l'hectare**, permettrait de réellement mettre en œuvre un mode de développement plus durable et économe en foncier. **Il conviendrait donc de modifier ces OAP pour proposer des projets d'aménagements plus denses avec la promotion de typologies d'habitat groupé comme l'affiche le PADD**. Parallèlement, la mise en place d'OAP sur les secteurs de « dents creuses » (soit les parcelles n°14 et 546) favoriserait également la densification, et par conséquent le renforcement du bourg centre, une des orientations prioritaires du projet de développement présenté.

- Activité économique

Sur la commune, on recense un espace à vocation économique en entrée Est, sur le secteur de Sagnat. Cet espace zoné en « *zone urbaine (activité économique)* » UE, d'une superficie de 2,5 hectares accueille 3 entreprises. Au vu de la photo aérienne, l'utilisation du foncier sur cette zone pourrait certainement être optimisée.

Le projet propose également « *une zone à urbaniser à vocation économique* » AUE d'une superficie de 1,45 hectares située en continuité de la zone UE existante. Si la localisation et le dimensionnement de cette zone d'urbanisation future apparaissent judicieux, néanmoins cette extension est programmée sur un espace d'usage agricole qui fait de surcroît l'objet d'une déclaration à la PAC pour l'ensemble du secteur. En outre, la compétence « *développement économique* » relève non pas de la commune, mais de l'intercommunalité, en l'occurrence la Communauté de communes de Forez-Est. Au vu de ces éléments, **il conviendrait que la collectivité concernée par cette compétence économique apporte les éléments de justification de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, dans le cadre de la politique de développement économique à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal**. Il est à noter que cette zone d'extension économique donne lieu à une demande dérogation au titre du L142-5 du code de l'urbanisme.

- Activités de loisirs

En matière d'équipements sportifs et de loisirs, le projet de PLU programme « *une zone urbaine (équipements sportifs et de loisirs)* » (UL) d'une superficie de 1,8 hectares sur

laquelle des terrains de sports, ainsi que des bâtiments en lien avec ces activités sont installés. Cette zone est délimitée au plus près des équipements existants et aucune extension n'est prévue.

### 3. *Avis de la CDPENAF*

La commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) consultée, a examiné le projet de PLU en séance du 6 juillet 2017. Cet avis vous sera notifié par ailleurs.

### 4. *Avis sur les demandes de dérogation*

Au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme, 5 secteurs d'urbanisation future prévus dans le projet de PLU sont concernés par des demandes de dérogation. Celles-ci sont soumises à l'avis du Syndicat mixte du SCoT et de la CDPENAF, et feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il conviendrait d'attendre la réception de cet arrêté préfectoral avant de lancer l'enquête publique.

### 5. *Servitude de transport d'électricité*

Après étude du plan des servitudes, il apparaît que les lignes aériennes 63kV Feurs – Montrond les Bains 1 et 150kV Feurs – le Soleil 1 sont bien représentées sur le plan des servitudes et mentionnées dans la liste des servitudes.

Cependant, un projet de construction de la liaison souterraine 225kV Feurs – Volons est actuellement en cours de travaux (DUP du 25/02/2016). **Il conviendrait donc de rajouter le tracé de cette nouvelle liaison souterraine sur le plan des servitudes et de la mentionner sur la liste des servitudes.**

*(Cf avis RTE et plan en pièce jointe)*

### 6. *Adéquation des perspectives de développement avec le système d'assainissement*

La commune dispose d'une station d'épuration récente, mise en service en 2013 d'une capacité de 700 Equivalents-Habitants. Or, dans le projet de PLU, il n'est pas indiqué le taux de saturation actuel de cette station, ni la marge restante. **En conséquence, le projet ne justifie pas de l'adéquation entre le dimensionnement de cette station et les perspectives de développement de la commune. Il conviendrait donc de compléter le dossier sur ce point.**

### 7. *Abrogation de la carte communale*

Lors de l'approbation du PLU, la carte communale, actuellement en vigueur sur le

*ABC*

territoire de la commune devra être abrogée. Ainsi l'enquête publique portera à la fois sur l'abrogation de la carte communale (avec dossier explicatif) et sur l'arrêt de projet du PLU. Lors de l'approbation, une délibération unique précisera que le conseil municipal abroge la carte communale et approuve le PLU. In fine, le représentant de l'Etat dans le département prendra un arrêté d'abrogation de la carte communale. Il s'agit, en effet, d'appliquer le parallélisme des formes afin d'apporter toute sécurité juridique à la procédure.

## II. ÉLÉMENTS COMPLEMENTAIRES

### 1. *Risque naturel inondation*

- Politique départementale en matière de gestion de crues et d'inondations

Il me paraît nécessaire de rappeler à la commune, la politique en matière de gestion des crues et des inondations dans le département de la Loire qui s'appuie sur les circulaires du 24 janvier 1994 (JO du 10 avril 1994) et du 24 avril 1996 (JO du 14 juillet 1996) qui répond aux objectifs suivant :

- *Interdire les implantations dans les zones les plus dangereuses*
- *Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues*
- *Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages.*

Il conviendrait d'intégrer ces éléments dans les dispositions générales du règlement du PLU.

- PPRNPI du Fleuve Loire

Le périmètre de la zone inondable du fleuve Loire tel qu'il a été défini dans le PPRNPI a été correctement reporté. L'article DG13 du règlement (page18) mentionne que les zones soumises au risque naturel d'inondation sont repérées par un indice « i ». Or cet indice n'apparaît pas sur le plan de zonage. Il conviendrait de compléter le plan de zonage sur ce point.

- Risque inondation aux abords de la Torranche

Au vu du risque inondation lié à la présence de la Torranche, il serait opportun de référencer avec un indice « i » les secteurs situés aux abords de ce cours d'eau. Les résultats de l'étude hydraulique menée par le bureau d'études Hydratec ont permis d'identifier des secteurs potentiellement inondables. Ils pourraient également être matérialisés sur le plan de zonage au moyen d'un hachurage.

### 2. *Compatibilité avec le SDAGE*

Le rapport de présentation fait référence à la compatibilité avec le SDAGE du bassin

Loire-Bretagne. Les objectifs sont identifiés. Mais plusieurs enjeux ne sont pourtant que très peu développés dans les différents documents composant le projet arrêté. Il conviendrait de compléter le projet sur ce point.

### 3. *Climat- Energie*

Le rapport de présentation aborde la thématique « climat énergie » avec les documents supra communaux en vigueur, mais aucun diagnostic ou élément dans l'état initial de l'environnement n'établit d'état des lieux d'un point de vue énergétique. L'analyse initiale de la qualité de l'air n'est pas réalisée. Le souci de la qualité de l'air est peu traduit dans ce rapport.

Le règlement dans la rédaction de plusieurs articles peut fortement limiter la réalisation de projets utilisant l'énergie renouvelable. Pour exemple en zone agricole A, l'article A2 fait référence à la notion « nécessaire à l'activité des exploitations agricoles ». Cette notion doit être réactualisée pour permettre les installations d'énergie nouvelle. Le règlement pourrait autoriser les installations liées à la diversification de l'exploitation et ayant pour but le développement d'énergie nouvelle (par exemple unités de méthanisation et toute installations s'y rattachant comme infrastructure de stockage déporté).

Pour toutes les zones à l'article 7 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les articles L152-5 R152-5 du code de l'urbanisme permettent de déroger pour la mise en œuvre de l'isolation thermique par l'extérieur sauf pour les périmètres de monuments historiques où le PLU doit prévoir sur ces périmètres les isolations extérieures (en référence de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine).

Les articles 12 n'incitent pas à la non imperméabilisation des parcs de stationnement. Cela mériterait d'être modifié pour tenir compte des stratégies d'adaptation au changement climatique que le PCAET ne manquera de promouvoir.

### 4. *Servitude relative aux voies ferrées*

Il conviendrait de modifier l'adresse des gestionnaires de la servitude relative aux voies ferrées comme indiqué ci-dessous :

*SNCF Réseau*

*Immeuble le Premium*

*133 bld de Stalingrad*

*69625 VILLEURBANNE cedex*

*SNCF Immobilier*

*Direction Immobilière Territoriale Sud-Est*

*Pôle Valorisation et Logements*

*Campus INCITY*

116 cours Lafayette

69003 LYON

### 5. **Droit de préemption urbain (DPU)**

Dans l'éventualité où la commune souhaiterait instaurer le droit de préemption urbain, sur les zones U et AU du PLU, en vertu des articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants du code de l'urbanisme, il conviendra de prendre une délibération spécifique, au moment de l'approbation du PLU, qui sera annexée au dossier de PLU (article R151-52-7° du même code) accompagnée d'un plan des zones U et AU.

### 6. **Numérisation des documents d'urbanisme**

L'ordonnance du 19/12/2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (DU), a créé le Géoportail de l'urbanisme (GPU) qui deviendra à compter du 01/01/2020 la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme. Les DU devront être numérisés en format SIG selon le standard de données en vigueur validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG) et seuls les DU déposés sur le portail seront opposables.

**Dès aujourd'hui** tout document d'urbanisme élaboré ou révisé doit être numérisé au format CNIG. Entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020, les collectivités territoriales doivent mettre en ligne leur document d'urbanisme de préférence sur le GPU.

**Le portail de l'urbanisme est dès maintenant disponible pour la mise en ligne des documents d'urbanisme**

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Concernant la numérisation des documents, des informations complémentaires sont disponibles sur le site du Ministère l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante :

[http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/04/150305\\_plaquette\\_numeriser\\_docs\\_urbanisme\\_4pages.pdf](http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/04/150305_plaquette_numeriser_docs_urbanisme_4pages.pdf)

De plus, l'accès au standard de données CNIG en vigueur et à d'autres informations sont accessibles sur le site du CNIG à l'adresse suivante : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)